

Arrêté n° 22/423/CM

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour le kiosque situé 97 rue de la République, à la SAS The Coffee Lover, représentée par Rachid Boukada

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et de denrées alimentaires ;
- La délibération HN 001-8265/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 22/192/CM du 1^{er} juillet 2022 donnant délégation de fonction de Monsieur Philippe Ginoux, 4^{ème} Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- L'arrêté municipal n° 96/046/SG du 5 février 1996 relatif aux conditions d'hygiène des kiosques alimentaires installés sur le domaine public ;
- L'arrêté municipal n° 2005/01/SE du 12 janvier 2005 qui réglemente les heures de fermeture des kiosques alimentaires ;
- Le règlement de voirie du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La décision 20/456/D du 29 mai 2020 approuvant la charte relative aux mesures applicables pour les kiosques installés sur le Territoire Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 14 décembre 2022

CONSIDÉRANT

- L'appel à projet lancé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'exploitation d'un kiosque pour une activité alimentaire sucrée/salée (sans cuisson ni friture sur place), situé 97 rue de la République 13002 Marseille ;
- Le résultat de la consultation qui attribue l'autorisation d'occupation à la SAS The Coffee Lover, représentée par Rachid Boukada, en qualité de président, né le 11 octobre 1979 à Marseille (13), domiciliée 11 Boulevard Fifi Turin 13010 Marseille, et enregistrée au RCS Marseille sous le n°921 016 325, en vue d'exploiter un kiosque de vente de produits alimentaires « sucrés / salés (sans cuisson ni friture sur place) » sur le domaine public au 97 rue de la République 13002 Marseille.

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS The Coffee Lover, représentée par Rachid Boukada, en qualité de président, né le 11 octobre 1979 à Marseille (13), domiciliée 11 Boulevard Fifi Turin 13010 Marseille, et enregistrée au RCS Marseille sous le n°921 016 325, est autorisée à exploiter un kiosque d'une dimension de douze mètres carrés (12 m²) sur le domaine public, sis au 97 rue de la République 13002Marseille, en vue d'y exercer une activité de vente de produits alimentaires « sucrés / salés (sans cuisson ni friture sur place) et de boissons hygiéniques sans alcool tel que défini par le Code des débits de boissons, à l'exception des plats cuisinés en sauce.

Toutes autres activités sont interdites sur cet emplacement.

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Le bénéficiaire a connaissance, au jour de la notification de la présente autorisation, du projet d'extension du tramway dont le tracé se situe sur l'emplacement du kiosque. Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra abroger la présente autorisation pour ce motif d'intérêt général, après avoir respecté un préavis de 3 mois, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Toute création ou changement de statut juridique pour l'exploitation, doit obtenir l'accord préalable de l'Administration. A défaut, la présente autorisation sera abrogée de plein droit.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

En cas de non-reconduction, dûment motivée, le titulaire sera averti par courrier recommandé, dans les six mois qui précèdent la date anniversaire de signature de la présente autorisation. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, voté par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée.

Article 6 :

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en avvertir la Direction Ressources et Domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente autorisation.

Article 7 :

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile, et produire à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

Il est expressément convenu qu'au cours de la présente autorisation, le titulaire assume la responsabilité civile de son propre fait et du fait de ses activités conformément aux articles 1240 à 1242 du Code Civil.

Il assure la garde juridique du kiosque et en sera responsable dans les termes de droit commun, conformément à l'article 1244 du Code Civil.

Le titulaire sera seul responsable et supportera seul, tant envers la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses agents qu'envers ses clients, les usagers, les voisins ou les tiers, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant directement ou indirectement de l'occupation des locaux ainsi que de ses activités, de ses préposés, de ses biens ou des travaux qu'il réalise ou fait réaliser par un prestataire :

- aux biens mis à sa disposition ainsi qu'aux ouvrages et installations qu'il a réalisés sur lesquels il ne peut pas se prévaloir de droits réels,
- à lui-même, à ses propres biens, aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque
- aux biens et à la personne des tiers

Le titulaire fera également son affaire personnelle, à ses risques, frais et périls, de toutes réclamations faites par les usagers, les voisins ou les tiers, en cas de troubles de jouissance ou nuisances causés du fait de son occupation.

Toutefois, le titulaire pourra être exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

La responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de litiges survenant dans le cadre de la présente autorisation.

En conséquence, le titulaire renonce à tout recours, sauf cas de malveillance, contre la Métropole Aix-Marseille-Provence, ses élus, ses agents et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Article 8 :

Le titulaire devra contracter une assurance Responsabilité Civile couvrant :

- Sa Responsabilité Civile Professionnelle
- Sa Responsabilité Civile Exploitation

- Sa Responsabilité Civile liée aux locaux

Il devra également souscrire une police d'assurance Dommages aux Biens, couvrant le kiosque lui-même ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises, et comportant à minima les garanties suivantes :

- Incendie, foudre, explosion
- Dégât des eaux
- Évènements climatiques (tempête, grêle, poids de la neige)
- Catastrophes Naturelles
- Attentats et actes de terrorisme
- Vol et vandalisme
- Choc de véhicule
- Bris de glace
- Dommages électriques
- RC occupant pour les dommages causés au propriétaire, aux voisins et aux tiers
- Pertes d'exploitation

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile et produire à la Direction Ressources et Domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

Article 9 :

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique et au règlement de voirie.

Article 10 :

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 11 :

Sont également applicables à la présente autorisation les prescriptions stipulées dans le Règlement Général des Emplacements de la Ville de Marseille visé ci-dessus.

Article 12 :

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

Article 13 :

L'exploitant du kiosque devra cesser son activité et fermer son édicule à 23 heures. A défaut, et en cas de récidive, une procédure d'abrogation du présent arrêté sera engagée.

L'exploitant est tenu d'assurer un nombre d'heures et de jours d'ouvertures hebdomadaires suffisants afin de satisfaire les usagers du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 14 :

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 14 décembre 2022

"Pour la Présidente et par délégation"
Philippe GINOUX

Reçu au Contrôle de légalité le 14 décembre 2022